

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_007 | Onanisme. Perfectionnement de l'espèce. Police médicale allemande et anglaise.CollectionBoite_007-5-chem | Expertises. Exp \[?\], problèmes théoriques, XXe siècle. Item](#)[Recueil Dalloz, 1949. L'emploi de la narco-analyse en médecine légale \[photocopie\]](#)

Recueil Dalloz, 1949, L'emploi de la narco-analyse en médecine légale [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb007_f0284

SourceBoite_007-5-chem | Expertises. Exp [?], problèmes théoriques, XXe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[\[anonyme ou collectif\] Recueil Dalloz](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 22/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

tence technique que lui donnent la connaissance et la pratique de son art. Il ne faut pas oublier que le médecin, choisi comme expert parce qu'il est médecin, doit appliquer tout naturellement (et l'on dirait *légitimement* si le point n'était pas précisément en question) les méthodes et les procédés qu'il pratique professionnellement chaque jour. Et il faut bien se rappeler ici que l'on admet déjà, comme il a été remarqué, l'emploi de la narco-analyse dans un but thérapeutique...

Le narco-diagnostic est, plus que l'électro-choc, respectueux de la dignité de la personne humaine. Il est, plus que l'examen physique des réflexes, respectueux de sa liberté (Dr Logre, *Narco-analyse et médecine légale*, *Le Monde*, 30 nov. 1948). Quant à l'effraction de la conscience, n'existe-t-elle pas aussi bien quand le psychiatre obtient d'un prétendu dément l'aveu de sa simulation en l'internant dans la compagnie d'aliénés authentiques qui ont vite fait de lui rendre intolérable le séjour de l'asile? N'existe-t-elle pas nécessairement dans toute expertise mentale, puisque le psychiatre opère, par définition même, dans le champ de la conscience et que le patient remis à son expertise n'est évidemment pas un malade venu à lui de son plein gré? Le procédé nouveau de la narco-analyse nous permet-il encore de crier au scandale si nous réfléchissons à ce qu'a toujours été, à ce que ne peut pas ne pas être l'expertise psychiatrique médico-légale?

Le régime juridique de cette expertise est toujours entaché de lourdes incertitudes. Aussi M. le docteur H. Ey a-t-il pu raisonnablement trouver « étrange et assez révoltant que, dans cette pratique sans réglementation, brusquement certains procès surgissent et mettent en question des principes qui n'ont jamais été établis ». Le jugement du tribunal de la Seine doit le rassurer. En tant qu'il relaxe du chef des coups et blessures, ce jugement s'explique équitablement par l'incertitude du droit. Il est fondé juridiquement, aussi surprenant qu'il puisse d'abord y paraître, par l'ordre de la loi, fait justificatif. Quoi qu'on en ait dit, il ne laisse pas intact le fond du problème.

Mais il reste encore l'idée que le procédé interdit au juge serait nécessairement interdit aussi à l'expert, à raison de la nature de leurs rapports juridiques. Ce point particulier doit être résolu dans l'étude du second aspect du problème, c'est-à-dire de la question du secret professionnel, également abordée par le jugement et plus directement dominée par la nature juridique des rapports existant entre le juge et l'expert.

III. — Si l'expert examine le patient que lui désigne la justice, ce n'est évidemment pas pour son édification personnelle. Il rend compte de ses constatations au juge qui l'a commis en vue, précisément, de recevoir son avis. En l'espèce, des médecins ont établi qu'un prétendu aphasique était apte à parler. Ils ont indiqué dans leur rapport qu'il pouvait répondre à un interrogatoire, n'étant pas ou n'étant plus aphasique. Et c'est cela qui leur a valu d'être poursuivis pour violation du secret professionnel.

Sur cette deuxième incrimination, le tribunal répond sans ambiguïté « qu'il est généralement admis par la jurisprudence qu'un médecin expert, qui a été régulièrement chargé par une juridiction d'un examen médical, a le devoir de s'expliquer sur toutes les observations auxquelles l'accomplissement de sa

mission l'amène à se livrer pour éclairer la justice, que les médecins poursuivis « se sont bornés à exécuter le mandat judiciaire qu'ils avaient reçu d'un juge d'instruction et à en rendre compte au magistrat qui les avait commis ». Ce raisonnement est admis, à l'heure actuelle, par tous les commentateurs, soit en traitant la question par le silence, soit en exposant « que, quelle que soit l'irrégularité des opérations auxquelles ils se sont livrés, les experts ne sont pas, à l'égard du juge mandant, soumis au secret en ce qui les concerne, lorsqu'elles rentrent tout au moins dans les limites de la mission qui leur était assignée » (note R. V., J. C. P. 1949. II. 4786).

Nous soulignons à dessein, dans les termes du jugement et ceux du commentaire, les membres de phrase qui précisent que si l'expert est délié du secret professionnel vis-à-vis du juge qui l'a commis, c'est uniquement dans les limites de sa mission. Quelle est la mission de l'expert? Ce point n'est pas précisé, alors qu'il commande toute l'analyse juridique des rapports de l'expert et du juge, et que c'est de lui que dépend finalement la solution du problème juridique de l'emploi de la narco-analyse en médecine légale.

A. — La thèse dominante est en effet que le médecin désigné comme expert est obligé, en vertu de la mission dont il est investi, de révéler aux magistrats qui l'ont désigné toutes les circonstances qu'il peut découvrir, même les confidences qu'il a reçues au cours de ses opérations d'expertise (*J.-Cl. pénal*, art. 378, n° 182). « Il est de la dernière évidence que le médecin désigné comme expert par le juge doit lui révéler tout ce qu'il a pu constater : ni ce qu'il observe ou devine, ni même ce que l'individu soumis à l'expertise lui avoue, ne peut être considéré comme ayant été confié à titre confidentiel expressément ou tacitement », — ainsi s'exprime le *Code pénal* annoté de Garçon (art. 378, n° 114). L'expert est « mandataire de justice, et, comme tel, délié du secret vis-à-vis du magistrat qui l'a commis » (M. Poingnard, *loc. cit.*, p. 248). Cependant cette opinion ne s'appuie sur aucune jurisprudence décisive et n'est peut-être que le legs d'une époque où l'instruction judiciaire restait inquisitoriale. Elle demande à être contrôlée, d'autant qu'elle est lourde de conséquences auxquelles on n'a peut-être pas suffisamment réfléchi. Interrogeons l'avocat et le médecin.

M^e J. de Coulhac-Mazérieux, rapporteur du conseil de l'Ordre des avocats, fait lui aussi du médecin légiste un mandataire de justice. Il dit de lui que, « dans ses rapports avec le juge, et dans les limites de la mission qui lui a été assignée, il n'est pas lié par le secret professionnel ». Mais il dit aussi que ce médecin « ne peut interroger un prévenu, provoquer ou consigner ses aveux sans outrepasser son mandat et violer les droits de la défense, tels qu'ils sont consacrés par la loi du 8 décembre 1897 ». Les deux propositions seraient contradictoires si la mission de l'expert ne devait pas être entendue dans un sens précis et étroit.

Et voici l'opinion de M. le docteur Trillot (*Annales de médecine légale*, janv. 1949, p. 14). « L'expert psychiatre ne doit avoir qu'un seul objectif : préciser le degré de responsabilité de l'individu soumis à son examen, en recherchant s'il était ou non en état de démente au moment de l'acte ou s'il existe des anomalies mentales ou biologiques de nature à atténuer dans une certaine mesure sa responsabilité. C'est à

